

Article 30 de l'annexe "explosifs" du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives

Date de mise à jour : 17 Juin 2025

Notre analyse

La ligne de tir relie le poste de tir à la zone où ont été chargées les mines. Cet article précise les caractéristiques (conception et dimensionnement) de la ligne de tir :

- sa longueur (la ligne de tir doit être suffisamment longue pour que le boutefeu soit en sécurité au moment du tir) ;
- sa résistance électrique ;
- l'isolement entre les conducteurs de la ligne de tir ;
- les conditions de mise en oeuvre de la ligne de tir compte tenu du risque électrique ;
- le repérage individuel des lignes de tir lorsqu'elles aboutissent à un même poste de tir ;
- la vérification visuelle de l'état de la ligne de tir avant chaque utilisation afin de détecter tout dommage mécanique.

A noter, la ligne de tir qui doit aboutir à proximité immédiate du front peut être, au besoin, protégée des détériorations résultant des projections du tir.

Des fils intermédiaires également isolés, remplacés après chaque tir, peuvent être utilisés pour la raccorder au circuit constitué par les détonateurs électriques reliés entre eux (circulaire du 22 octobre 1992 modifiée relative à l'application du titre explosifs du RGIE).

Les articles 29 à 36 du titre "Explosifs" du RGIE encadrent les opérations de tirs électriques : détonateurs électriques, ligne de tir, circuit électrique de tir, engins électriques de mise à feu, risque lié à la foudre et risques électrique et électromagnétique.

Article 30 de l'annexe "explosifs" du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives

Ligne de tir : 1. La ligne de tir doit être conçue et dimensionnée en fonction du service qu'elle doit assurer.

Sa résistance électrique doit être compatible avec la nécessité de vérifier la résistance d'un circuit de tir.

L'isolement entre les conducteurs de la ligne de tir doit être adapté à la tension maximale de l'engin électrique de mise à feu.

2. La ligne de tir doit être amenée jusqu'à proximité immédiate du front. Elle doit être formée sur toute sa longueur par des conducteurs isolés. Ces conducteurs ne doivent être en aucun point en liaison électrique avec la terre.

Les conducteurs de la ligne de tir ne doivent pas être câblés avec d'autres conducteurs ni être placés dans le même conduit qu'eux. Ils doivent être câblés ou torsadés lorsque l'influence de courants induits est à craindre.

Lorsque plusieurs lignes de tir aboutissent à un même poste de tir, elles doivent être repérées individuellement de façon à éviter toute confusion sur les fronts qu'elles concernent.

L'état de la ligne de tir doit être vérifié visuellement avant chaque utilisation.

3. Les extrémités situées du côté du poste de tir d'une ligne de tir installée à poste fixe doivent être court-circuitées et isolées par rapport à la terre lorsque l'engin électrique de mise à feu n'y est pas raccordé.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Circulaire du 22 octobre
1992 modifiée relative à
l'application du titre
explosifs du RGIE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travaux à l'explosif -
Certificat de préposé au tir
- Généralités

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je travaille avec des
explosifs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)